

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la santé publique, d'appliquer à nos établissements et à notre Protectorat les mesures sanitaires en usage dans les pays civilisés et qui sont destinées à prévenir l'invasion des maladies épidémiques ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Une Commission sanitaire est instituée à Papeete.

ART. 2. Elle est composée de :

MM. Le Chef du Service de santé, président,  
Le Directeur des Affaires Européennes,  
Le Commissaire de l'Inscription maritime,  
Le Chef du Service des douanes,  
Le pharmacien de la Marine,  
Un médecin civil,  
Deux membres du Comité du commerce.

ART. 3. La Commission se réunira, sur la convocation de son président, dans la salle des délibérations du Conseil de santé.

Elle désignera un rapporteur qui rédigera, séance tenante, procès-verbal de ses opérations, sur un registre *ad hoc* paraphé par l'Ordonnateur.

Ses délibérations ne seront valables qu'autant qu'elles seront prises par quatre membres au moins.

En cas de partage d'avis la voix du président sera prépondérante.

ART. 4. Aucun bâtiment de guerre ou de commerce venant de l'extérieur ne pourra communiquer avec la terre, soit à Papeete soit à Tanoa, avant d'avoir été admis à la libre pratique.

ART. 5. La libre pratique sera accordée par le pilote (ou par le maître du port si le bâtiment a donné dans la passe sans pilote), après déclaration par le capitaine :

1<sup>o</sup> qu'il est porteur d'une patente de santé nette, ou, à défaut, qu'il ne vient point d'une contrée où règne une épidémie ;

2<sup>o</sup> qu'il n'a perdu personne pendant la traversée ;

3<sup>o</sup> qu'il n'a point de malades et que son équipage jouit d'une bonne santé ;

4<sup>o</sup> qu'il n'a communiqué depuis son départ avec aucun bâtiment suspect.

Ces déclarations seront recueillies le long du bord au moyen d'une série de questions sous forme de procès-verbal (annexe n<sup>o</sup> 1), laquelle